



Avertissement: Les versions italienne, espagnole, française, allemande et néerlandaise de la Décision du Président du 27 avril 2020 et de la Note Explicative sont des traductions, à titre purement informatif, des documents originaux en anglais. En cas de discordance, c'est la version originale en anglais qui prévaut.

Note explicative

Prorogation des délais liée à la «COVID-19»

(épidémie de coronavirus): délais concernés, nature de la prorogation et communications aux utilisateurs

1. CONTEXTE

Une décision du Président du [24 mars 2020, modifiée le 6 avril 2020](#), a été prise dans le but de proroger les délais expirants entre le 17 mars 2020 et le 3 mai 2020 inclus, dans le contexte de l'épidémie de coronavirus.

Le 27 avril 2020, le président a pris une nouvelle décision (la décision) sur la prorogation des délais dans les procédures devant l'OCVV. Cette décision entre en vigueur le 4 mai 2020 en ce qui concerne le paiement des taxes afférentes aux examens techniques et le paiement des taxes annuelles, conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission (le [règlement sur les taxes](#)).

La note explicative suivante a été publiée pour fournir des informations supplémentaires au sujet des délais concernés par la prorogation susmentionnée, de la nature de la prorogation, et des mesures prévues pour adapter les communications envoyées aux utilisateurs.

2. DÉLAIS CONCERNÉS PAR LA PROROGATION

L'article 71, paragraphe 2, du [règlement sur la procédure](#) habilite le président de l'Office à déterminer la durée de la période d'interruption ou de perturbation des communications avec l'Office.

Les délais réglementaires suivants sont concernés par la prorogation :

2.1. Paiement des taxes afférentes aux examens techniques («taxes d'examen», au titre de l'article 8 du règlement sur les taxes)

L'Office continuera à envoyer des notes de débit pour les examens techniques. Les demandeurs sont invités à payer la taxe en temps utile. Toutefois, pour toutes les notes de débit impayées relatives aux taxes d'examen exigibles jusqu'au 21 septembre 2020 inclus, qui n'ont pas été réglées en temps utile, l'Office enverra un rappel assorti d'un délai de trois mois pour le paiement de la taxe. L'OCVV n'annulera pas les examens techniques en cours de préparation, n'interrompra aucun examen technique en cours, et ne lancera aucune procédure de refus avant l'expiration du délai de trois mois.

2.2. Paiement de la taxe annuelle (article 9 du règlement sur les taxes)

L'Office continuera à envoyer des notes de débit pour les taxes annuelles. Les détenteurs de titres sont invités à payer la taxe en temps utile. Toutefois, en cas de non-paiement de notes de débit exigibles jusqu'au 21 septembre 2020 inclus, l'Office enverra des rappels relatifs au paiement des taxes annuelles, assorti d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Office a notifié une nouvelle demande de paiement. Jusqu'à la fin de cette période de trois mois, l'Office ne lancera pas la procédure d'annulation des titres en raison du non-paiement des taxes annuelles.

3. SOUMISSIONS DE MATÉRIEL VÉGÉTAL

3.1. Soumissions de matériel végétal

Les soumissions de matériel végétal relatifs aux essais DHS dans les offices d'examen qui doivent être effectuées avant le 21 septembre 2020 peuvent, sur demande, être reportées d'un an. Toutefois, si cela est techniquement possible, un report peut être accordé pour une courte durée, ce qui permettrait de procéder à l'essai DHS durant la période de culture actuelle.

Toute demande de ce type devra être transmise par écrit avant la fin de la période normale de soumission du matériel végétal communiquée dans la demande de soumission de matériel végétal adressée par l'OCVV ou publiée sur son site web. Si un court report de soumission de matériel végétal a déjà été accepté par l'OCVV en vue du lancement imminent de l'essai DHS, un report de l'examen à la période de culture suivante peut être demandé jusqu'à la fin du court délai accepté.

L'OCVV répondra à ces demandes, soit en confirmant un court report et en fixant un nouveau délai pour la soumission du matériel végétal durant la période de culture en cours, soit en reportant la soumission de matériel végétal à la période de culture suivante.

3.2. Paiement de la taxe d'examen à la suite d'un report de la soumission du matériel végétal

La taxe d'examen relative à une demande pour laquelle un report à la période de culture suivante a été convenu ne sera exigible qu'au moment où les essais DHS proprement dits commenceront.

4. DÉLAIS NON CONCERNÉS PAR LA PROROGATION

La décision est limitée aux taxes d'examen et aux taxes annuelles. Tout autre délai indiqué dans la législation applicable et/ou fixé par l'OCVV doit être respecté.

En ce qui concerne la soumission de matériel végétal, l'Office appliquera la procédure décrite ci-dessus, à la section 3.1 de la présente note explicative.

5. NATURE DE LA PROROGATION

La décision du président de l'Office a pour effet de proroger le délai de paiement des notes de débit impayées pour les taxes d'examen et les taxes annuelles, exigibles jusqu'au 21 septembre 2020 inclus, de trois mois (au lieu d'un mois habituellement), à compter de la date à laquelle l'Office adresse une nouvelle demande de paiement.

Cet effet est automatique et découle directement de la décision du président. En conséquence, les parties concernées qui n'ont pas réglé une note de débit exigible jusqu'au 21 septembre 2020 inclus se verront accorder un délai de trois mois à compter de la date de la nouvelle communication de l'Office. Ainsi, les parties ne sont pas tenues de déposer une demande auprès de l'Office pour que la prorogation du délai soit appliquée.

Il est donc recommandé aux parties liées à une procédure en cours de ne pas introduire de demandes de prorogation inutiles.

6. COMMUNICATIONS ENVOYÉES AUX UTILISATEURS

L'effet immédiat de la prorogation implique également que les utilisateurs dont les délais sont concernés reçoivent une lettre de rappel précisant le délai de trois mois à compter de la date de notification de ladite communication.

Martin Ekvad

Président de l'Office Communautaire des Variétés Végétales

Lundi 27 avril 2020